

CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX

COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

NOTICE EXPLICATIVE



NICOLAS
associés

SELARL NICOLAS ASSOCIÉS

Géomètres-Experts • Urbaniste diplômé

AGENCE DE LOUDÉAC

37, rue Henri Le Vézouët
BP 421 • 22604 LOUDÉAC CEDEX
Tél : 02 96 28 01 74
Email : loudeac@sarlnicolas.fr

WWW.NICOLAS-ASSOCIES.COM



PREAMBULE :

La commune de SAINT-AIGNAN et ses élus n'ont pas trouvé de document leur permettant de connaître le domaine public, ainsi que les chemins.

Ces documents officiels et décrits dans le cadre du code de la voirie routière et du code rural sont indispensables à la gestion du domaine public par la commune.

C'est ainsi que la commune de SAINT-AIGNAN a commandé un travail de classement de ses voies et chemins au cabinet de Géomètres-Experts NICOLAS ASSOCIES situé à LOUDEAC.

Ce travail permettra à la commune de SAINT-AIGNAN de disposer de document sur lesquels, elle pourra s'appuyer et qui, lui donneront une connaissance précise de son domaine.

Les arrêtés de voirie, d'alignement, les procédures de bornage, l'application de la police du maire, les verbalisations, les servitudes d'urbanisme, demande de subvention de voirie.... Seront basés sur des éléments validés par le conseil municipal et qui auront été soumis à enquête publique.

Cette connaissance du domaine public et des chemins est essentielle pour une bonne gestion de la part de la commune et de ses services et va lui permettre d'appliquer une politique de réorganisation foncière dans l'avenir.

Depuis l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, complétées par les décrets n°64-262 du 14 mars 1964 et n°76-790 du 20 août, la voirie communale comprend ; Les voies communales et leurs dépendances qui font partie du domaine public ainsi que les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune. Bien distinguer les voies communales des chemins ruraux constitue un gage de bonne gestion dans la mesure où le régime juridique et les obligations qui en découlent sont différents.

Le classement se fait par délibération du conseil municipal afin d'intégrer la voie dans le tableau de classement de la voirie communale (ordonnance du 7 janvier 1959).

Dans un premier temps, nous définissons la mission confiée au Géomètre-Expert de l'opération et les documents qui sont remis au dossier.

Dans un second temps, nous définissons la notion de voie communale, de chemin rural, de chemin d'exploitation et expliquons succinctement les documents joints.

Et enfin, nous justifions les intérêts d'un tel classement pour la commune vis-à-vis de l'intérêt général et pour une bonne gestion.

■ 1 MISSION DU CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

Extrait de la convention entre la commune et NICOLAS ASSOCIES :

Repérage de l'ensemble des voies sur plan cadastral

A partir du plan cadastral, le prestataire identifiera provisoirement l'ensemble des voies du bourg ainsi que le positionnement des lieudits avant vérification sur le terrain.

Ce travail préparatoire de bureau permettra d'aller visiter les secteurs avec un fond de plan plus ou moins à jour.

La nature juridique indiquée sur le cadastre (A vérifier) des voies sera matérialisée par le biais d'aplats de couleur sur un plan au 1/5000 ème par secteur.

Inventaire des voies et chemins par secteur

La commune sera répartie en 2 secteurs conformément aux plans joint en annexe.

Ces secteurs peuvent être modifiés en fonction des souhaits de la commune.

Un technicien accompagné au besoin d'un agent de la commune (Service technique) et/ou d'un élu référent (Adjoint à la voirie ou patrimoine) se rendra sur les lieux pour réaliser un inventaire et vérifiera que chaque voie ou chemin :

- Est bien localisé sur le plan,
- possède ou non les caractéristiques liées au domaine public ou au domaine privé de la commune.

A défaut, il complètera le plan avec son tracé.

Il contrôlera également l'assiette de l'ouvrage pour faciliter à terme les réponses dans les arrêtés d'alignement.

Le long des voies ou places publiques, il sera comptabilisé le nombre de stationnements banalisés.

Nous rappelons que nous disposons déjà des informations cadastrales sous la forme du plan DWG, avec l'indication du nom des voies et chemin, l'indication de leur statut. Ce plan nous servira de support pour le contrôle sur le terrain.

Etablissement d'un tableau de classement

L'ensemble des voies sera reporté dans un tableau de classement qui précisera :

- Le nom de la voie ou de la place publique
- Le tracé (point d'origine – point d'extrémité)
- Les caractéristiques (longueur)
- La nature juridique (Route départementale, voie communale, chemin rural)
- Le nombre de stationnements sur la voie ou sur la place,
- Des observations éventuelles...

Réunions de présentation au maître d'ouvrage

Au début de la mission, une réunion de travail en mairie sera programmée afin de préciser le contenu de la mission et les modalités de réalisation.

■ 2 DEFINITIONS ET EXPLICATIONS DES DOCUMENTS DU DOSSIER D'ENQUETE

2 catégories de voies sont à distinguer dans la voirie communale :

- La voie communale (VC) qui appartient au domaine public, dans laquelle on retrouve aussi les places publiques, parking publics et stationnements le long de ces voies,
- Le chemin rural (CR) qui appartient au domaine privé de la commune.

La voie communale est une voie ou place publique ouverte à la circulation qui :

- Est imprescriptible
- Est inaliénable
- Peut bénéficier de servitudes
- Doit faire l'objet d'un tableau de classement dans le domaine public
- Peut faire l'objet d'un transfert de compétence à un EPCI
- Rend son entretien obligatoire
- Fixe un tirant d'air minimal de 4,30m au-dessous des ouvrages d'art qui franchissent une VC
- Ouvre plusieurs droits aux riverains (Vue, accès, déversement des eaux pluviales après autorisation)
- Ne peut être réservée au seul usage des riverains
- Attribue les pouvoirs de police.

Le chemin rural est une voie privée appartenant aux communes, ouverte à l'usage du public (Voie de passage) et non classée comme voie communale qui :

- Peut être vendu (aliénable)
- Doit présenter les caractéristiques maximales suivantes depuis 1969 (4m de largeur de chaussée et une plate-forme de 7m)
- Ouvre plusieurs droits aux riverains (de vue, de déversement des eaux pluviales, au bornage, à la clôture et de préemption en cas de volonté d'aliénation par la commune).
- Ne fait pas l'objet de servitudes de visibilité, de plantation et lutte contre les incendies
- Impose une nécessité d'entretien et de conservation du domaine et de supporter les écoulements des eaux à partir du moment où la commune a commencé l'entretien. La notion de continuité est à prendre en compte.
- Attribue les pouvoirs de police au maire.

A titre d'explications, les voies communales sont désignées en rouge principalement sur le plan pour les voies goudronnées et peuvent avoir une légende différente en fonction de leurs caractéristiques.

En effet, les voies à l'intérieur de l'agglomération et à l'extérieur font l'objet d'une légende et d'un décompte différent, mais ont le même statut de voie communale bien sûr.

Une légende particulière a également été mise pour bien différencier les voies communales séparant deux communes (Ce qui sera plus facile, lors par exemple d'une répartition de travaux sur ces voies).

Les chemins ruraux peuvent avoir plusieurs couleurs en fonction de leurs caractéristiques. Ils sont bien indiqués en légende du plan.

■ 3 INTERET GENERAL DU CLASSEMENT DES VOIES ET CHEMINS

Une bonne connaissance du réseau de voirie et chemins de la commune.

Le fait pour la commune de disposer de documents à jour pour la gestion de son domaine routier est très confortables pour les élus et les services dans toutes leurs décisions à prendre.

Des données fiables et réelles

La commune a souvent besoin de donner le nombre de km de voies communales ou chemins ruraux pour faire réaliser des travaux, demander des subventions sur ses programmes de voirie... Elle doit disposer de données lisibles, quantifiables et juridiquement viables d'année en année. Celles-ci lui permettront de garantir une bonne gestion au profit des citoyens de la commune.

Les procédures

Les différentes procédures, qu'elles soient en urbanisme, en foncier, pour l'entretien, pour la sécurité... sont réalisées parfois différemment qu'il s'agisse d'une voie communale ou d'un chemin rural. Il est donc important pour des questions de sécurité juridique de disposer d'un classement à jour et en cohérence avec ces procédures.

Politique de réorganisation foncière

La commune, une fois son classement établi s'est en général aperçu d'un bon nombre d'erreurs ou de choses à rectifier ou à régulariser sur l'ensemble de son territoire. Elle va pouvoir planifier dans les mois ou années qui suivent ces régularisations (Cession de chemin à des particuliers, disparition d'un chemin existant pourtant encore sur le cadastre, Transfert dans le domaine public de voie nouvelle qui n'avait pas fait l'objet de régularisation foncière...)

■ 4 CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Article L134-1 du code des relations entre le public et l'administration

« Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. »

Article R134-10 du code des relations entre le public et l'administration

« Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique. »

Article L141-3 du Code de la voirie routière

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. »

Article L318-3 du Code de l'urbanisme

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies Notice explicative du dossier d'enquête publique 14 publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée

suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

CONCLUSION

Ce dossier d'enquête a pour vocation d'informer la population et les tiers sur le statut des voies et chemins existants sur la commune.

Il comporte 2 planches au 1/5000 ème, une au Nord de la commune et une au Sud, 1 planche au 1/2000 ème sur le bourg, un tableau de classement des voies communales, un répertoire des chemins ruraux et un inventaire des places publiques et stationnements et cette présente notice.